

Règlement sur les déchets

du 5 décembre 2022

L'Assemblée municipale de Court,

vu la Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1),
vu l'Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.111) et son article 32 alinéa 1 lettre e en particulier,
vu l'article 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Court,

arrête :

Titre 1 Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion communale des déchets urbains au sens du droit supérieur.

² Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune. Le Conseil municipal peut fixer des règles divergentes dans des cas justifiés pour certains quartiers, zones ou manifestations.

Art. 2 Déchets urbains - Définition

Sont considérés comme des déchets urbains les déchets suivants :

- a. déchets produits par les ménages ;
- b. déchets provenant d'entreprises comptant, à l'échelle de la Suisse, moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c. déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Art. 3 Catégories de déchets urbains provenant des ménages

Les déchets urbains comprennent les catégories suivantes :

- a. ordures ménagères (déchets non valorisables, destinés à l'incinération) ;
- b. déchets encombrants (déchets qui ne peuvent être déposés dans des contenants usuels de collecte en raison de leur encombrement ou de leur poids, tels que métaux ou bois de récupération, meubles, contenants vides, etc.) ;
- c. déchets verts (déchets pouvant être méthanisés ou compostés, tels que déchets de jardin et épiluchures) ;

- d. déchets faisant l'objet d'une collecte sélective (déchets triés en vue de leur valorisation, tels que papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;
- e. petites quantités de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle (déchets, dont l'élimination dans le respect de l'environnement, impose la mise en œuvre de mesures particulières, tels que médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).

Titre 2 Compétences et tâches

Chapitre 1 Commune

Art. 4 Compétences de la commune

¹ L'élimination des déchets urbains incombe à la commune.

² L'exécution incombe au Conseil municipal.

³ Le Conseil municipal désigne un service spécialisé en matière de déchets.

⁴ Le Conseil municipal peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers. Il statue notamment sur :

- a. l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ;
- b. l'adhésion à une autre collectivité en charge de l'élimination des déchets urbains ;
- c. les prestations financières liées à l'adhésion ;
- d. la signature de contrats avec des tiers pour l'exécution du service de collecte ;
- e. la signature de contrats avec des tiers pour l'élimination des déchets urbains du territoire communal.

Art. 5 Généralités

¹ La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, traités et valorisés ou mis en décharge de manière appropriée, économique et respectueuse de l'environnement. Elle coopère avec les autres communes dans les domaines de la planification et l'élimination des déchets.

² La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production des déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que faire se peut que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

⁴ La commune veille à ce que des poubelles en nombre suffisant soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places et les lieux de détente, et qu'elles soient régulièrement vidées.

⁵ La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables.

Art. 6 Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective

La commune collecte séparément les déchets suivants en vue de leur valorisation :

- a. papier et carton ;
- b. verre ;
- c. aluminium, fer-blanc et ferraille ;
- d. textiles ;
- e. déchets verts (déchets de jardin, épluchures) ;
- f. autres déchets déterminés par le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 7 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹ La commune veille à l'élimination appropriée des déchets spéciaux (en petites quantités), tels que les huiles minérales, les huiles alimentaires, les tubes fluorescents (néons), les piles (sauf accumulateurs au plomb) et autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages, en :

- a. exploitant, pour elle-même ou en coopération avec d'autres communes, des postes de collecte des déchets spéciaux ou ;
- b. organisant périodiquement des campagnes de ramassage et ;
- c. informant la population (calendrier des déchets) sur les commerces auprès desquels peuvent être remises les différentes catégories de déchets spéciaux.

² La commune achemine vers une entreprise d'élimination des déchets agréée les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle qu'elle a collectés.

Art. 8 Information et calendrier des déchets

La commune informe en début d'année la population, par la voie du calendrier des déchets, sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, les postes et les campagnes de collecte, le service de ramassage ordinaire, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques, les jours de ramassage, ainsi que les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages désignés par le canton (drogueries, pharmacies).

Chapitre 2 Détenteur et détentrice des déchets

Art. 9 Généralités

¹ Les déchets urbains doivent être remis au service de collecte désigné par la commune.

² Les postes de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

³ Les déchets valorisables doivent autant que faire se peut être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les postes de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

⁴ Les espèces exotiques envahissantes (plantes néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées de façon à empêcher leur propagation (avec les ordures ménagères).

⁵ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer, à leurs frais, les déchets abandonnés par leurs clients.

Art. 10 Déchets spéciaux

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur ou leur détentrice.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages (petites quantités) doivent être déposés au poste de collecte ou être remis lors de campagnes de ramassage, à une entreprise habilitée à collecter ce type de déchets ou aux commerces désignés par la commune.

Art. 11 Séparateurs d'essence et d'huile

Les détenteurs ou les détentrices de séparateurs non industriels d'essence ou d'huile sont tenus d'organiser leur vidange en temps utile.

Art. 12 Déchets verts

Les déchets verts compostables peuvent être compostés par leur détenteur ou leur détentrice.

Art. 13 Interdictions

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace public (forêts, cours d'eau, installation publique, etc.).

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre ou dans des fours, des cheminées et autres installations assimilées. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée. Les systèmes de chauffage d'une puissance jusqu'à 40 kilowatts (kW), notamment les cheminées, les poêles et les chaudières à bois, ne doivent être alimentés qu'avec du bois naturel et non traité.

³ Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à accueillir des déchets de petite taille. Elles ne doivent pas être utilisées pour l'élimination d'ordures ménagères, de grandes quantités de déchets ni d'objets encombrants.

⁴ Il est interdit de se débarrasser de déchets dans les canalisations.

Titre 3 Élimination

Art. 14 Principe

Il est du devoir de chacun de éviter, autant que faire se peut, la production de déchets.

Art. 15 Préparation

¹ Les déchets doivent être préparés selon les dispositions de l'ordonnance communale adoptée sur la base du présent règlement et selon les indications du service spécialisé en matière de déchets.

² Le Conseil municipal peut prescrire l'utilisation de conteneurs ou de systèmes enterrés ou semi-enterrés pour les immeubles et les grands ensembles d'habitations comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire, et les bâtiments de bureaux.

³ Le Conseil municipal détermine le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.

⁴ La préparation sous une forme compressée (utilisation d'un compacteur par exemple) de déchets urbains n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de la commune.

⁵ Avant l'acquisition de systèmes enterrés et/ou semi-enterrés, il convient de s'enquérir des spécifications techniques auprès de la commune (système de récupération et de vidage).

Art. 16 Déchets exclus de la collecte

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a. déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. déchets de boucherie et d'abattoir ;
- d. déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat, ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des postes de collecte spécifiques ;

- f. déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
- g. déchets dont la préparation n'est pas conforme aux prescriptions (sacs non taxés, conteneurs non munis de la vignette, conteneurs ou contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères) ;
- h. autres déchets spécifiés par le service spécialisé en matière de déchets.

² Dans le cas de conteneurs ou de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, le détenteur ou la détentrice est tenu-e d'éliminer les matières étrangères.

³ Les déchets au sens de l'alinéa 1 lettre a à h sont éliminés par leur détenteur ou leur détentrice conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 17 Cadavres d'animaux

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur désigné par le Conseil municipal.

² Un-e propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilogrammes dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

Titre 4 Autres dispositions

Art. 18 Sacs/conteneurs non conformes

¹ L'agent-e de police administrative est en droit d'identifier le détenteur ou la détentrice des déchets qui auraient été éliminés de manière illégale ou dont l'élimination ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, de l'ordonnance communale sur les déchets ou les indications du service spécialisé en matière de déchets.

² Si cela s'avère nécessaire et proportionné, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté.

Art. 19 Manifestations

¹ Les organisateurs ou les organisatrices de manifestations soumises à autorisation sont tenu-e-s de remettre à la commune, en même temps que la demande ordinaire d'autorisation, un plan de gestion des déchets.

² Ce plan doit tenir compte des prescriptions du présent règlement, des instructions du Conseil municipal et des dispositions légales de rang cantonal relatives à l'hôtellerie et la restauration.

³ Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs ou des organisatrices.

Art. 20 Prestations en dehors du domaine de monopole

En dehors du domaine de monopole relatif à l'élimination des déchets, le Conseil municipal peut proposer, en tant que prestataire privé, les services de la commune pour la valorisation et l'élimination des déchets et des matières valorisables aux entreprises comptant 250 postes à plein temps et plus.

Titre 5 **Financement**

Art. 21 Financement spécial

La commune tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des dépenses et des produits en lien avec l'élimination des déchets.

Art. 22 Financement de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

- a. taxes de base et taxes à la quantité ;
- b. redevances administratives ;
- c. prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales ;
- d. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (verre, papier, carton, métaux, textiles, etc.).

Art. 23 Taxes de base et à la quantité

¹ Les coûts liés à l'élimination des déchets urbains sont imputés selon le principe de causalité à la personne ou la raison sociale qui a produit les déchets ou au détenteur ou à la détentrice des déchets, sous la forme de taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées.

² Les taxes se composent :

- a. d'une taxe de base et ;
- b. de taxes proportionnelles à la quantité de déchets produits.

³ La taxe de base est calculée pour chaque habitant·e, chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire, ainsi que pour chaque résidence secondaire. Elle est due même en l'absence de recours aux prestations communales d'élimination des déchets.

⁴ Lorsqu'une activité professionnelle est exercée par un·e habitant·e au sein de son logement et qu'il ou elle s'acquitte déjà de la taxe de base, le paiement de celle-ci n'est pas exigé une seconde fois.

⁵ Lorsqu'une résidence secondaire appartient à un·e habitant·e de Court et qu'il ou elle s'acquitte déjà de la taxe de base, le paiement de celle-ci n'est pas exigé une seconde fois.

⁶ Les taxes à la quantité dépendent du poids ou du volume de déchets produits.

Art. 24 Couverture des coûts

¹ Les taxes sont déterminées de manière à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et d'amortissement des installations d'élimination des déchets, les intérêts, ainsi que les taxes cantonales et fédérales.

² Conformément au principe de causalité, les taxes à la quantité doivent représenter au moins 60 % de l'ensemble des taxes.

Art. 25 Assujettissement aux taxes

¹ Sont soumis à la taxe de base les habitant·e·s âgé·e·s de 18 ans révolus et plus au 31 décembre de l'année précédant la facturation, les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire présentes sur le territoire communal au moment de la facturation et les propriétaires de résidences secondaires (une taxe par résidence) inscrits au registre foncier au moment de la facturation. Par moment de la facturation, il convient de comprendre une période de quelques jours précédant l'envoi des factures.

² Sont soumis à la taxe au volume les détenteurs et les détentrices de déchets.

Art. 26 Autres émoluments

¹ Un émolument est perçu pour les prestations que la commune n'a pas l'obligation de fournir, les contrôles donnant lieu à contestation et les décisions rendues.

² Les émoluments au sens de l'alinéa 1 sont calculés sur la base du tarif au temps consacré « Émoluments II » spécifié dans l'ordonnance sur les émoluments de la commune municipale de Court.

Art. 27 Autres coûts

¹ Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs, ainsi que les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur ou de la détentrice des déchets.

² Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou campagnes de collecte communaux sont à la charge du détenteur ou de la détentrice des déchets.

Art. 28 Ordonnance sur les déchets

Le Conseil municipal édicte une ordonnance communale sur les déchets régissant :

- a. la taxe de base annuelle perçue auprès de chaque habitant·e, de chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire, ainsi qu'auprès des propriétaires de résidence secondaire ;
- b. La taxe proportionnelle à la quantité pour les sacs, les conteneurs et les déchets encombrants ;
- c. d'autres dispositions d'exécution.

Titre 6 **Peines et dispositions finales**

Art. 29 Peines

¹ Les infractions aux articles 9, 10, 12, 13, 15 à 17 et 19 du présent règlement, ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de CHF 5'000.00 au maximum.

² L'amende est notifiée par une décision du Conseil municipal. La procédure est celle prescrite par la législation cantonale applicable aux communes.

³ Les dispositions pénales fédérales et cantonales, ainsi que les demandes de dommages-intérêts de la commune demeurent réservées.

Art. 30 Procédure administrative

Les dispositions de la Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) s'appliquent.

Art. 31 Dispositions transitoires

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (bases de calcul, montant des taxes). Les dispositions du présent règlement valent par ailleurs.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

² Il annule et remplace toutes les prescriptions antérieures contraires, en particulier le règlement concernant les déchets de la commune municipale de Court du 4 février 1993.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Président : Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du mercredi 2 novembre 2022 au lundi 5 décembre 2022. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 40 du mercredi 2 novembre 2022.

Court, le 6 décembre 2022

Municipalité de Court

Administration municipale

Secrétaire :

B. Eschmann